

STATUTS DE L'INSTITUT CULTUREL BASQUE

. But et composition de l'association

Article 1^{er}

Il est créé en 1990 au Pays Basque une association à but non lucratif, régie par la loi de 1901, dénommée Institut Culturel Basque - Euskal Kultur Erakundea et désignée ci-après par ICB. Sa durée est illimitée, sauf conditions spéciales prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 2

Son siège est fixé à Ustaritz, Pyrénées-Atlantiques. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration.

Article 3

La zone de rayonnement et d'action privilégiée de l'ICB sera le Pays "Pays Basque". Il pourra par ailleurs promouvoir des actions sur le plan régional, national et international.

Article 4

Cette association a pour mission la promotion, le développement durable et le rayonnement de la culture basque dans sa dimension permanente et évolutive. Les domaines concernés sont :

- l'euskara,
- la littérature et l'édition,
- le théâtre et le bertsularisme,
- la production audiovisuelle et la diffusion numérique,
- la danse, le chant et la musique,
- les arts plastiques,
- le patrimoine et l'environnement,
- le tourisme et la gastronomie,
- les fêtes, les loisirs, les jeux et les sports basques.

Dans le cadre de ses activités, l'ICB peut être amené, pour le spectacle vivant, à être entrepreneur de spectacle.

Article 5

Les principales fonctions de l'association sont :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des politiques culturelles publiques,
- la maîtrise d'œuvre des projets en partenariat avec les collectivités locales et territoriales,
- la maîtrise d'ouvrage pour des projets structurants et la médiation vers de nouveaux publics,
- l'accompagnement des acteurs culturels dans les domaines de la création artistique, la diffusion des oeuvres créées, l'animation culturelle et la formation des artistes ;

Article 6

L'association s'interdit toute prise de position politique et confessionnelle, elle assure ses missions dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques et religieux.

Article 7

L'association se compose de deux collèges :

a) le collège des membres institutionnels à savoir :

- l'Etat,
 - le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
 - le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
 - la Communauté d'Agglomération Pays Basque
 - le département de la culture de la Communauté Autonome d'Euskadi,
- le département de la langue basque de la Communauté Forale de Navarre

b) le collège des acteurs culturels composé :

- des associations et autres personnes morales travaillant dans le monde artistique et culturel basque,
- des personnalités qualifiées représentatives du monde artistique et culturel basque.

Pour être membre, un acteur culturel doit être agréé par le conseil d'administration. Sa cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission notifiée par lettre de l'intéressé adressée au président du conseil d'administration ;
- 2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration avant décision.

Article 9

L'assemblée générale est composée des membres cités à l'article 7 disposant chacun d'une voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations à la fois. Sont également invités à assister à l'assemblée générale tous les délégués de la Communauté d'agglomération Pays Basque et les maires des communes du Pays Basque.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral de l'association, prend connaissance du projet culturel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les convocations seront adressées par lettre au moins 15 jours avant la date de la tenue de la réunion, accompagnées des documents nécessaires. L'assemblée générale devra également être annoncée par voie de presse dans les mêmes délais. Les agents rétribués de l'association ont accès à l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 13.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reconvoquée et elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale ordinaire pourra adopter et modifier le règlement intérieur.

Administration et fonctionnement

Article 10

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, comporte au maximum 21 membres.

Les membres du conseil sont désignés selon leur catégorie, à savoir,

10 membres du collège des institutions dont :

- 2 représentants de l'Etat à savoir le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- 2 représentants du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- 2 représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
- 1 représentant du département de la culture de la Communauté Autonome Basque,

- 1 représentant du département de la langue basque de la Communauté Forale de Navarre

Chaque institution désignera ses représentant(e)s, voire le cas échéant leurs suppléant(e)s.

11 membres du collège des acteurs culturels, désignés par ce même collège lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu intégralement en fin de mandat. La durée du mandat est fixée à trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

A chaque renouvellement, le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé de :

- 1 président,
- 1 ou 2 vice-présidents,
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administration restant à courir. Le directeur assiste à titre consultatif aux réunions du bureau sauf aux débats le concernant.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les fonctions du président, du trésorier et du secrétaire sont occupées par des membres du collège des acteurs culturels.

Le bureau peut, à l'occasion d'un point de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtra utile. Le bureau prépare et anime les travaux du conseil d'administration.

Article 12

Le conseil d'administration détermine les orientations générales des activités de l'ICB, rassemble les ressources nécessaires à leur réalisation et veille à l'atteinte des objectifs fixés.

Il adopte chaque année le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'ICB.

Le conseil d'administration peut organiser des groupes de travail et des périodes de réflexion pour formuler des propositions concernant les fonctions majeures de l'ICB.

Le fonctionnement du conseil d'administration est le suivant :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion.

L'ordre du jour des séances est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le quart de ses membres ou par le directeur. Le conseil peut, sur proposition du président ou du directeur, à l'occasion d'un point de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la collaboration lui paraîtrait utile.

L'absence non excusée à deux réunions consécutives du conseil d'administration est considérée comme une démission tacite. Notification est adressée à l'intéressé.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration mais chaque personne présente ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint le conseil d'administration est reporté et délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution relative à leur fonction.

Des remboursements des frais de missions et de déplacements sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention des frais payés à des membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 14

Le conseil d'administration recueille et examine les candidatures au poste de directeur.

Le poste de directeur de l'Institut Culturel Basque peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché.

Le conseil d'administration examine le projet de développement culturel des candidats et nomme le directeur. Cette nomination est soumise à l'agrément du ministre de la Culture.

La décision du conseil d'administration et l'agrément du Ministre chargé de la culture se fonderont sur les compétences dans le domaine artistique et culturel, ces dernières étant précisées à l'article 4 des présents statuts.

Après consultation des acteurs culturels et en concertation avec l'équipe professionnelle, le directeur élabore le programme d'action conforme aux orientations du conseil d'administration. Il dispose, de la part du président, de la délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Institut culturel basque, dans les limites fixées par le budget.

Il est responsable de l'ensemble du personnel dont il procède au recrutement. Il a délégation du président pour la signature des contrats des salariés.

Il est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution du projet de développement artistique et culturel, et du programme annuel d'activités.

Il assiste à titre consultatif, aux réunions des instances délibératives de l'association, et au comité financier sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Article 15

Il est institué un comité financier composé des membres institutionnels ou de leurs représentants, du président de l'association et du trésorier.

Il se réunit à la demande d'un de ses membres et au moins une fois par an. Le budget et toute décision financière de nature à modifier les équilibres financiers de l'association ne sont exécutoires qu'après approbation, par le comité financier, à la majorité simple. Le compte de gestion est également soumis à son approbation.

Article 16

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par les statuts.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

. Dotations, ressources annuelles

Article 17

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° du revenu de ses biens ;

2° des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics et privés;

4° des produits des libéralités et toutes ressources non interdites par la loi, dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6° du produit des rétributions perçues pour service rendu et des ressources résultant de l'exercice des activités.

Article 18

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan visé par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Article 19

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens propres, à quelque niveau des instances qu'il se situe.

. Modifications des statuts et dissolution

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir qu'après un vote des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dispose de l'actif en faveur d'un ou plusieurs organismes partageant les mêmes missions.

Toutefois, les subventions doivent être restituées aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

Préalablement à la dissolution, tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devra être résilié dans les formes légales et réglementaires. L'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent en aucune façon se trouver liés par des tiers par des engagements pris antérieurement à la dissolution de l'association.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générales prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

. Surveillance et règlement intérieur

Article 24

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 25

L'association peut se doter d'un règlement intérieur sur propositions du conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Dernière mise à jour 6 avril 2019.